

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.491 du 5 décembre 2001

A.76.324/VI-14.318

En cause : **la Société Anonyme Project Development International,**

rue de Pervyse 68
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Agriculture et
des Classes moyennes.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 1997 par la Société Anonyme Project Development International, qui demande l'annulation de "la décision administrative de la Commission des dispenses de cotisations sociales pour travailleurs indépendants du 8 septembre 1997";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier de l'instruction ;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 février 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Nicolas SOLDATOS, loco Me Luc LETHE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Jean-Marie VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, comme relevé par l'Auditeur en son rapport du 2 février 2001, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité du présent recours compte tenu de ce que la décision de l'introduire aurait dû être prise par le conseil d'administration de la requérante agissant collégialement;

Considérant que, spécialement invitée par ledit rapport à établir, pièces probantes à l'appui, qu'il en avait bien été ainsi, la requérante est restée en défaut de ce faire; que, partant, le recours n'est pas recevable,

DECIDE :

Article 1^{er} :

La requête est rejetée.

Article 2 :

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
cinq décembre deux mille un par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.